

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin – ADIL 67
portant sur l'attribution d'une subvention**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 19 avril 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Étienne Wolf, son président,

Ci-après dénommée « ADIL 67 ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
- Vu la demande de subvention du 2 janvier 2021 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ADIL 67 a pour vocation d'informer gratuitement la population du département du Bas-Rhin et les professionnels en matière d'habitat afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, la CeA entend soutenir l'action de l'ADIL 67 par l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

En effet, les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de l'accès au logement, du maintien dans le logement des personnes fragilisées par l'âge, la maladie, les accidents de la vie, de l'amélioration de l'habitat et de la possibilité pour chaque ménage, d'accomplir un parcours résidentiel convenant à sa situation, sont en adéquation avec la mission de l'ADIL 67.

Elle peut contribuer, grâce à ses compétences juridiques et ses activités de conseil, à la mise en œuvre du plan Départemental de l'habitat et de la politique de développement d'un habitat pour tous sur le territoire du Département du Bas-Rhin, et, à l'avenir, de la CeA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement accordée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin pour l'exercice budgétaire de l'année 2021.

L'ADIL67 s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif, et en application des engagements pris par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) pour le compte du réseau des ADIL, au titre du programme de réhabilitation énergétique de l'habitat (PREH) et de la mise en œuvre des dispositions des lois « engagement national pour le logement », « droit au logement opposable » et « accès au logement et un urbanisme rénové », l'ADIL du Bas-Rhin s'engage également à :

- promouvoir les dispositifs et actions publiques de la CeA sur le territoire du Bas-Rhin auprès des particuliers dans le cadre de sa mission d'information sur l'habitat :
 - par différents supports de communication (presse, site internet), éventuellement en association avec d'autres organismes agissant dans le domaine du logement et de l'habitat ;
 - lors de présences à divers salons (Salon Immobilier Grand Est, salon Habitat Expo de Saverne et Sélestat, etc.) ;
 - par un concours apporté le cas échéant à la préparation de séminaires ou colloques relatifs au logement.

- sur le champ de l'information des particuliers ou des professionnels, participer à la mise en œuvre des dispositifs du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans le domaine de l'habitat.

Il s'agit notamment des actions suivantes :

- **au titre de la mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, dont l'ADIL 67 est partenaire et associée à sa gouvernance :**
 - contribution au dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non décent (DDELIND) en lien avec le déploiement du numéro unique dédié à l'habitat indigne lancé par le Ministère en charge du logement et renvoyant vers les ADIL ;
 - participation aux ateliers collectifs des bureaux d'accès au logement de Sélestat et Saverne ;
 - articulation du site internet de l'ADIL 67 avec le site internet du Département ;

- promotion auprès des particuliers de l'agence immobilière à vocation sociale Habitat Humanisme Gestion Alsace et renseignements juridiques et fiscaux dans le cadre de la mise en place de la plateforme de captation des logements du parc privé, en lien avec HHGA ;
 - appui juridique dans la mise en œuvre du PRIS et association au réseau FAIRE ;
 - coordination avec les services du Département pour informer les propriétaires bailleurs bénéficiaires éventuels d'une aide de l'ANAH sur les conditions de rentabilité de leur investissement locatif - ou lors de réunions publiques.
- **au titre de la mise en œuvre du Plan départemental de l'habitat 67 :**
- information des particuliers, notamment les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs sur les dispositifs départementaux dans le cadre du PIG « Rénov'Habitat 67 » ;
 - tenue de 14 permanences de proximité, dont 8 sur le territoire hors EMS ; participation le cas échéant aux Points Info'Habitat 67 à l'échelle des Maisons de la ceA (Maisons de l'habitat) ;
 - intervention à articuler avec le programme évènementiel des Points Info Habitat (Schirmeck et Sarre-Union) ;
 - appui à la mise en œuvre du PDH 2018 - 2023.
- **au titre de la mise en œuvre du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés fragiles - POPAC 67 :**
- L'ADIL67 assure le suivi animation du POPAC pour une période triennale allant du 15 décembre 2020 au 15 décembre 2023, à travers des actions d'animation pour informer, sensibiliser et former les copropriétés du Bas-Rhin, leur apporter un conseil personnalisé et leur proposer un accompagnement par des actions de prévention adaptées à leur situation. Une convention pour le suivi animation de ce dispositif définit les modalités du partenariat nouveau ainsi instauré entre la collectivité et l'ADIL67.
- **au titre de l'accompagnement mené par le Département à destination des EPCI maîtres d'ouvrage de l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement locatif social (loi ALUR et loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté) :**
- participer à la création des services d'accueil et d'information des demandeurs (SAID), dans le cadre des PPGID ;
 - participation au droit à l'information portant sur les conditions et les modalités d'accès au parc locatif social ;
 - contribution, en identifiant le cas échéant des points d'information, à garantir une information harmonisée à l'échelle du territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg.
- **Contribuer aux réflexions menées en matière d'habitat dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace.**
- **Contribuer aux réflexions menées en matière d'habitat dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace.**

L'ADIL 67 s'associe notamment à ce titre aux réflexions sur le projet de déploiement du service public alsacien.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des actions gratuites en matière de conseil et d'information juridiques, financières et fiscales concernant le logement auprès de la population du Bas-Rhin, notamment dans le cadre de permanences décentralisées.

L'ADIL 67 effectuera ses permanences dans les locaux relevant de la CeA lorsque la situation locale le permet.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions assumées par l'ADIL67 et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière au soutien de l'activité générale de l'ADIL67 pour l'année 2021, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement à la CeA par l'ADIL 67 de la subvention accordée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 195 000 €. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Elle est conclue pour une durée de 12 mois à compter de son entrée en vigueur.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ADIL67 au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de la collectivité sera versée en deux fois après signature de la présente convention et sous réserve de la présentation de pièces (budget prévisionnel et bilan).

L'ADIL 67 s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2022.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'ADIL 67, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL 67 est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P044 – Opération O001 – chapitre 65 – fonction 552 – nature 65748 du budget CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'Adil 67 doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

L'Adil 67 s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'ADIL 67 s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par l'ADIL 67 excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

La CeA pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ADIL 67 doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ADIL67 et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ADIL67 pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'ADIL67 devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ADIL67, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ADIL67 pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'ADIL67 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIL67, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ADIL67 et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif l'ADIL67, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIL 67 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ADIL 67. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Sans objet.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'ADIL 67,
Le Président ,

Frédéric BIERRY

Etienne WOLF